

DIRECTIVE GÉNÉRALE

Janvier 2019

Aide à l'exécution pour les installations d'entreposage et les places de transvasement avec des liquides pouvant polluer les eaux

Adoptée le 17 janvier 2019 par le groupe de travail CITA de la CCE

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch et www.tankportal.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 GÉNÉRALITÉS	3
1.1 Structure	3
1.2 But	3
1.3 Champ d'application	3
1.4 Personnes concernées	3
1.5 Feuilles d'exécution	4
1.6 Directives	4
1.7 Notices	4
1.8 Etat de la technique	4
1.9 Critères de détermination de l'aptitude en matière de protection des eaux	4
1.10 Preuve de l'aptitude en matière de la protection des eaux	4
1.11 Mise sur le marché et utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement	4
1.12 Exigences du droit de la protection des eaux	5
2 EXÉCUTION	5

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Structure

Les prescriptions relevant de la protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement avec des liquides pouvant polluer les eaux sont relatées dans les classeurs d'exécution 1 et 2 de la CCE; ils englobent:

- a) des feuilles d'exécution
- b) des directives
- c) des notices

1.2 But

Les prescriptions touchant la protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement ont pour but de protéger les eaux contre les atteintes nuisibles par des liquides pouvant polluer les eaux à la suite d'un entreposage ou d'un transvasement inadéquat.

Les prescriptions fixent les obligations juridiques nécessaires pour atteindre ce but dans le cadre de l'exécution.

1.3 Champ d'application

Les prescriptions relevant de la protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement s'appliquent aux installations à construire.

Les installations existantes seront rendues conformes aux prescriptions suivant un principe de proportionnalité:

- a) en cas de transformation importante de l'installation ou de modification concernant l'exploitation;
- b) en cas d'agrandissement ou de changement d'affectation de l'installation.

1.4 Personnes concernées

Les prescriptions relevant de la protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement touchent:

- a) les propriétaires et les exploitants d'installations d'entreposage et de places de transvasement;
- b) toutes les personnes qui s'occupent de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des installations d'entreposage et des places de transvasement.

1.5 Feuilles d'exécution

Les feuilles d'exécution fixent le cadre de la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer sur le plan des devoirs généraux, de la construction, de la technique et de l'organisation. Elles précisent les standards de sécurité applicables.

1.6 Directives

Les directives complètent avec des modalités et des mesures détaillées les exigences fixées dans les feuilles d'exécution.

1.7 Notices

Les notices contiennent des illustrations schématiques et des textes explicatifs.

1.8 Etat de la technique

La CCE vérifie qu'il y a conformité matérielle entre les documents fixant l'état de la technique et le contenu des classeurs d'exécution 1 et 2.

Elle peut déclarer applicables, en partie ou en totalité, des instructions techniques émanant d'organismes spécialisés reconnus.

1.9 Critères de détermination de l'aptitude en matière de protection des eaux

Les exigences définissant l'aptitude en matière de protection des eaux des installations d'entreposage et des places de transvasement dépendent en particulier du lieu d'utilisation, du genre de construction, de l'usage prévu et des conditions d'exploitation.

1.10 Preuve de l'aptitude en matière de la protection des eaux

L'évaluation de l'aptitude en matière de protection des eaux est concluante lorsque, dans le cadre d'une appréciation globale, les objectifs définis dans les classeurs d'exécution 1 et 2 de Citernes Suisse¹ sont atteints.

1.11 Mise sur le marché et utilisation des éléments d'installation dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement

L'admission sur le marché des produits de construction et leur mise à disposition con-

¹ Gratuitement disponible sous: tankportal.ch ou kvu.ch

formément à la loi fédérale sur les produits de construction et à ses dispositions d'application sont du ressort de la Confédération.

L'autorité d'exécution compétente statue sur l'aptitude à l'emploi des produits de construction dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement ainsi que sur les méthodes de preuves en matière de protection des eaux.

Pour statuer sur l'utilisation des produits de construction, l'autorité d'exécution compétente s'appuie sur les preuves suivantes:

- a) pour un élément d'installation resp. un produit de construction recensé dans une norme européenne harmonisée (hEN) ou ayant fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ETE): déclarations des performances concernant les exigences fondamentales relatives à l'hygiène, la santé et la protection de l'environnement, conformément à la Loi sur les produits de construction;
- b) pour tous les autres éléments d'installation resp. produits de construction: attestations d'essai, certificats et attestations de conformité d'organismes de contrôle et de certification accrédités.

1.12 Exigences du droit de la protection des eaux

Afin qu'un élément d'installation puisse être utilisé dans une installation d'entreposage ou sur une place de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux, il convient de prouver son aptitude en matière de protection des eaux.

Lors de la mise en place d'un élément d'installation ou de la mise en œuvre d'un produit de construction (p.ex. composants de revêtements, feuilles, etc.), l'utilisateur doit garantir une utilisation conforme tout en s'assurant que les exigences déterminantes de la législation de la protection des eaux sont respectées et qu'il a été tenu compte des aides à l'exécution de la CCE.

2 EXÉCUTION

L'autorité d'exécution compétente veille au respect des prescriptions relevant de la protection des eaux pour les installations d'entreposage et les places de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux; elle examine les preuves en matière de protection des eaux en vérifiant qu'elles sont complètes, compréhensibles et plausibles.

En ce qui concerne la sécurité de installations en matière de protection des eaux, elle soutient les propriétaires et les exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités.

Elle peut contrôler des installations et déléguer des tâches à des tiers (services ou personnes spécialisées).